

### Les intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs sont des personnes, bénévoles ou rémunérées (par des associations, par des collectivités territoriales ou par l'Etat), qui apportent leurs compétences **de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant de la classe**. Les modalités générales de recours aux intervenants extérieurs sont prévues par le [règlement intérieur](#) de l'école.

### Les principes d'organisation

#### Le recours à un intervenant extérieur s'inscrit dans le projet d'école

L'intervention s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe, qui découle des objectifs définis dans le projet d'école.

Les modalités pratiques de l'intervention doivent faire l'objet d'une consultation des partenaires concernés et d'une définition précise. Les éléments relatifs à l'organisation pédagogique, qui relèvent de la responsabilité de l'enseignant, et les mesures de sécurité doivent être détaillés.

**Dans le cas d'interventions régulières**, ces modalités sont précisées dans une convention signée par l'IA-DASEN ou l'IEN et la collectivité territoriale (organisme rémunérateur) ou l'association concernée. Le directeur d'école contresigne la convention dont un exemplaire reste à l'école.

#### L'organisation de la classe pendant l'activité

**La classe fonctionne en un seul groupe** : l'enseignant doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité.

**Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier** : l'enseignant exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble.

**Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a un groupe à sa charge** : l'enseignant aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un contrôle *a posteriori*.

### La procédure d'autorisation

#### Le rôle du directeur d'école

**Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.**

Le directeur d'école veillera à ce que les personnes intervenant auprès des élèves respectent les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Il pourra mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Dans le cas d'une intervention nécessitant un agrément de l'IA-DASEN, il appartient au directeur, avant d'accorder l'autorisation, de vérifier que la personne pressentie est agréée.

#### L'agrément de l'IA-DASEN

Dans certains cas, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-DASEN. L'agrément est notamment obligatoire pour l'encadrement d'activités physiques et sportives.

L'agrément est une décision individuelle écrite émise par l'IA-DASEN, elle ne peut concerner un collectif ou un établissement.

## Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants

### L'enseignant

La responsabilité de l'organisation de l'activité relève de l'enseignant. **Il veille, notamment par sa présence effective, à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et s'assure que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet.**

Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d'en informer le directeur d'école.

### L'intervenant extérieur

Toute personne intervenant dans une école pendant le [temps scolaire](#) doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenants extérieurs :

- apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement
- assistent le maître dans l'organisation et le déroulement de la séance ;
- agissent à la demande et selon les consignes du maître ;
- peuvent se voir confier la charge d'un groupe, dans le cadre de certaines organisations pédagogiques.

En outre, ils sont pris en compte pour le taux minimum d'encadrement, défini par la réglementation relative à l'activité.

## L'encadrement des activités physiques et sportives<sup>1</sup>

Dans le cas d'activités physiques et sportives, l'organisation de l'intervention doit répondre aux modalités spécifiques d'encadrement.

### Taux d'encadrement spécifiques aux activités d'éducation physique et sportive

| Ecole maternelle, classe élémentaire avec section enfantine  | Ecole élémentaire  |
|--|--|
| <b>Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié ou agréé ou un autre enseignant</b>                          | Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié ou agréé ou un autre enseignant                           |
| <b>Au-delà de 16 élèves un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves</b> | Au-delà de 30 élèves un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves |

### Taux applicables aux activités nécessitant un encadrement renforcé<sup>2</sup>

| Ecole maternelle, classe élémentaire avec section enfantine  | Ecole élémentaire  |
|--|--|
| <b>Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié ou agréé ou un autre enseignant</b>                          | Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié ou agréé ou un autre enseignant                           |
| <b>Au-delà de 12 élèves un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves</b> | Au-delà de 24 élèves un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves |

<sup>1</sup> Pour rappel, certaines activités présentant un risque particulier ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire. Cette interdiction concerne notamment : le tir avec arme à feu, les sports aériens, les sports mécaniques, la musculation avec emploi de charge, l'haltérophilie, la spéléologie (classe III et IV), la descente de canyon, le rafting, la nage en eau vive.

<sup>2</sup> Ce sont les activités à risque prévues par le II.2.2.2.de la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 : activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (Classe I et II).

| Type d'activité   |  | Type d'emploi   | Diplôme ou qualification exigée  | Références  |
|---|--|---|--|---|
| Activités artistiques (hors concours ponctuel et occasionnel) |  | Professionnel rémunéré ou bénévole.   | Diplômes universitaires autorisant l'intervention en milieu scolaire (DUMI pour les intervenants musique) ou<br>Attestation de compétence délivrée par la DRAC   | <a href="#">Article L.911-6 du code de l'éducation</a><br><a href="#">Décret n°88-709 du 6 mai 1988</a><br><a href="#">Arrêtés du 10 mai 1989</a><br><a href="#">Circulaire n°89-279 du 8 septembre 1989</a><br><a href="#">Circulaire n° 90-312 du 28 novembre 1990</a><br><a href="#">Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992</a>  |
| Éducation physique et sportive                                | Toutes les activités   | Personnels territoriaux titulaires (rémunéré):<br>• conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,<br>• éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,<br>• opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (intégrés dans la constitution initiale du cadre d'emplois)<br><br>Personnels territoriaux non titulaires | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) de la spécialité enseignée,</li> <li>• Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) de la spécialité enseignée,</li> <li>• Certificat attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEES de la spécialité enseignée) sous l'autorité d'un tuteur</li> </ul> | <a href="#">Article L. 312-3 du code de l'éducation</a><br><br><a href="#">Article L. 363-1 du code de l'éducation</a><br><br><a href="#">Article L. 212-1 du code du sport</a><br><br><a href="#">Article L. 212-3 du code du sport</a><br><br><a href="#">Article A. 212-1 du code du sport et son annexe</a><br><br><a href="#">Article D. 321-13 du code de l'éducation</a><br><br><a href="#">Circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques</a> |
|   | Toutes les activités sauf activités à risques nécessitant un taux d'encadrement renforcé | Professionnel rémunéré  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• BEES option « Animation des activités sportives pour tous » (APT) OU BP JEPS option APT</li> <li>• DEUG ou licence STAPS</li> <li>• Certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEES option APT) sous l'autorité d'un tuteur</li> </ul>   |   |
|   | Toutes les activités   | Bénévole  | Participation à des temps d'information ou des stages spécifiques  |   |